

N°50143#19

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2014

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

DISPOSITIFS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ :

OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS (OPTIONS SUR TITRES)

ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE)

Remarques liminaires dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- les bulletins officiels des impôts sont désignés par le sigle BOI.

OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS (OPTIONS SUR TITRES)

(BOI-RSA-ES-20-10)

Le mécanisme des options de souscription ou d'achat d'actions (options sur titres ou "stock-options") offre aux salariés et dirigeants (président du conseil d'administration, directeur général, membres du directoire...) d'une société par actions la possibilité de souscrire ou d'acheter des titres de cette société à un prix qui est fixé définitivement le jour où l'option est offerte.

Ce dispositif est codifié, sur le plan fiscal, sous l'article 80 bis, l'article 163 bis C et le 6 de l'article 200 A du CGI et sous les articles 91 bis et 91 ter de l'annexe II à ce code.

Le régime fiscal exposé ci-après est applicable aux options sur titres attribuées par les sociétés conformément aux articles L. 225 177 à L. 225-186 du code de commerce ou, pour les sociétés dont le siège social est situé à l'étranger, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précités.

Le régime fiscal applicable aux bénéficiaires est le suivant :

- l'année de la levée de l'option, le souscripteur fait l'objet, le cas échéant, d'une imposition au titre du rabais excédentaire ;
- l'année de la cession (ou de la conversion au porteur ou de la location) des titres, le gain correspondant à l'avantage tiré de la levée de l'option est imposé ainsi que la plus-value réalisée lors de la cession de ces titres. Le bénéficiaire des options doit conserver l'état individuel que lui a remis la société afin de le présenter, le cas échéant, à la demande de son centre des finances publiques.

IMPOSITION DU RABAIS EXCÉDENTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE DE LA LEVÉE D'OPTION

Si le prix auquel l'action peut être souscrite ou achetée est inférieur à 95 %¹ de sa valeur réelle, la différence, qui constitue " le rabais excédentaire ", est imposée selon les règles des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée. Cette imposition est définitive, quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de l'action.

Les bénéficiaires qui ont procédé en 2014 à une levée d'options sur titres doivent donc inscrire ligne 1AJ ou 1BJ de leur déclaration des revenus n°2042, la fraction du rabais excédentaire correspondant à la différence entre :

- 95 %¹ de la valeur réelle de l'action à la date de l'attribution de l'option ;
- et le prix auquel l'action peut être souscrite ou acquise.

En outre, le bénéficiaire doit conserver l'état individuel qui lui a été remis par la société, faisant apparaître distinctement le rabais excédentaire, pour le présenter, le cas échéant, à la demande de son centre des finances publiques.

IMPOSITION DU GAIN DE LEVÉE D'OPTIONS ET DE LA PLUS-VALUE DE CESSION AU TITRE DE L'ANNÉE DE LA CESSION

Lorsqu'il lève ses options, le bénéficiaire acquiert ou souscrit les actions au prix fixé le jour de l'attribution de l'option. Il bénéficie ainsi d'un avantage égal à la différence entre la valeur des actions au jour de la levée des options et leur prix d'acquisition ou de souscription.

Cet avantage, appelé gain de levée d'option, est imposé au titre de l'année de cession des actions.

Pour les options attribuées avant le 28 septembre 2012, l'imposition de ce gain diffère selon que les titres sont cédés, convertis au porteur, ou donnés en location avant ou après l'expiration d'un délai d'indisponibilité, décompté à partir de la date d'attribution de l'option et fixé à quatre ans pour les options attribuées depuis le 27 avril 2000 (cinq ans pour les options attribuées avant cette date).

Par ailleurs, pour les options attribuées depuis le 27 avril 2000, le taux d'imposition du gain de levée d'options est modulé en fonction du montant de celui-ci et du respect ou non d'un délai de conservation effective des titres de deux ans au-delà de la période d'indisponibilité.

Pour les options attribuées à compter du 28 septembre 2012, le gain de levée d'option est imposable dans la catégorie des traitements et salaires, sans prise en compte d'un délai d'indisponibilité ou d'un délai de conservation des titres.

La plus-value de cession, correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur réelle des actions au jour de la levée des options, est également imposable au titre de l'année de cession des actions.

OPTIONS SUR TITRES ATTRIBUÉES AVANT LE 20 SEPTEMBRE 1995

S'il s'agit d'options levées avant le 1^{er} janvier 1990, la différence entre le prix de cession et la valeur réelle des actions à la date de levée de l'option est imposable au titre de l'année de la cession des titres selon le régime des plus-values mobilières. Ce montant doit être déclaré ligne 3VG de la déclaration n°2042.

La différence entre la valeur de l'action à la date de levée d'option et le prix d'achat ou de souscription est définitivement exonérée.

S'il s'agit d'options levées depuis le 1^{er} janvier 1990, la totalité du gain réalisé, c'est-à-dire la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'acquisition (éventuellement majoré du rabais excédentaire déjà

¹ 90 % pour les options offertes du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993.

déclaré en salaires), est imposable au titre de l'année de la cession des titres selon le régime des plus-values mobilières.

Le montant de ce gain (sous déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention à déclarer ligne 3SG) doit être inscrit ligne 3VG de la déclaration n°2042. Il est soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Ce gain ainsi que, le cas échéant, l'abattement pour durée de détention, est en outre soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %².

OPTIONS SUR TITRES ATTRIBUÉES DU 20 SEPTEMBRE 1995 AU 26 AVRIL 2000

Le gain de levée d'options correspondant à la différence entre la valeur des titres au jour de la levée des options et leur prix de souscription ou d'achat (éventuellement majoré du rabais excédentaire déjà taxé l'année de levée de l'option) est imposable au titre de l'année de la cession des titres au taux forfaitaire de 30 %.

Son montant doit être mentionné ligne 3VI ou 3SI de la déclaration n°2042 C².

Toutefois, le bénéficiaire peut opter pour l'imposition du gain de levée d'options selon les règles des traitements et salaires (sans application du quotient).

Dans ce cas, son montant doit être mentionné ligne 3VJ ou 3VK de la déclaration n°2042 C.

Dans les deux cas, le montant est en outre soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %².

OPTIONS SUR TITRES ATTRIBUÉES DU 27 AVRIL 2000 AU 27 SEPTEMBRE 2012

L'imposition du gain de levée d'options diffère selon que :

- d'une part, les titres sont cédés, convertis au porteur ou mis en location pendant le délai d'indisponibilité de quatre ans ou s'ils sont cédés après l'expiration de ce délai ;
- d'autre part, les titres sont conservés, sans être donnés en location, pendant deux ans ("délai de portage") au-delà de la période d'indisponibilité de quatre ans.

Le gain de levée d'option correspondant à la différence entre la valeur des titres au jour de la levée de l'option et leur prix de souscription ou d'achat (éventuellement majoré du rabais excédentaire déjà taxé l'année de levée de l'option) est imposable au titre de l'année de la cession des actions (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit), de leur conversion au porteur ou de leur mise en location quel que soit le montant des cessions de l'année.

La plus-value de cession correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur réelle des actions au jour de la levée des options est imposable au titre de l'année de cession des actions selon le régime des plus-values mobilières.

Le montant de la plus-value (sous déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention à déclarer ligne 3SG) doit être inscrit ligne 3VG de la déclaration n°2042. Il est soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

Cette plus-value (ainsi que, le cas échéant, l'abattement pour durée de détention) est en outre soumise aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

² CSG (8,2 %), CRDS (0,5 %), prélèvement social (4,5 %), contribution additionnelle (0,3 %), prélèvement de solidarité (2 %).

Cession des actions en 2014 pendant le délai d'indisponibilité de quatre ans³

Le gain de levée d'option est imposé selon les règles des traitements et salaires. Il doit être déclaré :

– sur la déclaration n°2042 C lignes 1TV, 1TW, 1TX ou 1UV, 1UW, 1UX selon le nombre d'années écoulées entre l'attribution de l'option et la cession (la conversion au porteur ou la mise en location) des titres.

Cet avantage est imposé selon le système du quotient. Ce quotient est égal au nombre d'années entières écoulées entre la date de l'option et celle de la cession des titres (de leur conversion au porteur ou de leur mise en location) : il est de 1 (sans impact sur le montant imposable) pour le revenu déclaré lignes 1TV et 1UV, de 2 pour le revenu déclaré lignes 1TW et 1UW, de 3 pour le revenu déclaré lignes 1TX et 1UX ;

– sur la déclaration n°2042 lignes 1AJ ou 1BJ, lors que la cession est intervenue moins d'un an après l'attribution de l'option.

Cession des actions en 2014 après l'expiration du délai d'indisponibilité de quatre ans

Le gain de levée d'options est imposable au taux proportionnel de 30 % pour sa fraction annuelle au plus égale à 152 500 € et, au taux de 41 % au-delà de cette fraction ou, sur option, selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Toutefois, les taux précités de 30 % et de 41 % sont respectivement réduits à 18 % et à 30 % lorsque les titres sont conservés sous la forme nominative, sans être donnés en location, pendant une période supplémentaire minimale de deux ans suivant le délai d'indisponibilité de quatre ans.

Remarque : le délai de conservation de deux ans reste opposable pour bénéficier de la taxation du gain aux taux réduits de 18 % et de 30 % même en cas de dispense du respect du délai d'indisponibilité (décès, invalidité ...).

Le montant du gain de levée d'options doit être déclaré :

– ligne 3VD ou 3SD de la déclaration n°2042 C, pour la fraction du gain de levée d'option imposée au taux forfaitaire de 18 % ;

– ligne 3VI ou 3SI de la déclaration n°2042 C pour la fraction du gain de levée d'option imposée au taux forfaitaire de 30 % ;

– ligne 3VF ou 3SF de la déclaration n°2042 C pour la fraction du gain imposée au taux forfaitaire de 41 %.

Le bénéficiaire peut cependant opter, quelle que soit la durée de conservation des titres, pour l'imposition du gain selon les règles des traitements et salaires.

Dans ce cas, il est imposé selon les règles de droit commun des traitements et salaires sans application du quotient. Son montant doit être mentionné ligne 3VJ ou 3VK de la déclaration n°2042 C.

Dans tous les cas, le montant du gain de levée d'option est soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

En outre, les gains de levée d'options attribuées à compter du 16 octobre 2007, imposés aux taux de 18 %, 30 % ou 41 % ou selon les règles des traitements et salaires, sont soumis à une contribution salariale de 10 % et doivent être reportés ligne 3VN ou 3SN de la déclaration n°2042C.

³ Sauf dispense du respect du délai d'indisponibilité en cas de licenciement ou mise à la retraite du bénéficiaire (à condition que les options aient été levées au moins trois mois avant la date de réalisation de l'un ou l'autre de ces événements et que la cession des actions intervienne au plus tôt à la date de cet événement), de son invalidité ou de son décès : dans ces situations, le gain de levée d'options est imposé comme si le délai d'indisponibilité avait été respecté.

OPTIONS SUR TITRES ATTRIBUÉES À COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2012

Le gain de levée d'option correspondant à la différence entre la valeur des titres au jour de la levée de l'option et leur prix de souscription ou d'achat (éventuellement majoré du rabais excédentaire déjà taxé l'année de levée de l'option) est imposable au titre de l'année de la cession des actions (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit), de leur conversion au porteur ou de leur mise en location selon les règles des traitements et salaires. Ce gain doit être déclaré ligne 1TT ou 1UT de la déclaration 2042C. Ce montant sera en outre soumis à la contribution salariale de 10 % ainsi qu'à la CSG (7,5 %) et à la CRDS (0,5 %) sur les revenus d'activité.

La plus-value de cession correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur réelle des actions au jour de la levée des options est imposable au titre de l'année de cession des actions selon le régime des plus-values mobilières.

Le montant de la plus-value (sous déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention à déclarer ligne 3SG) doit être inscrit ligne 3VG de la déclaration n°2042. Il est soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Cette plus-value (ainsi que, le cas échéant, l'abattement pour durée de détention) est en outre soumise aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

IMPUTATION DES MOINS-VALUES

Lorsque le prix de cession des titres est inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée des options, la différence (moins-value de cession) peut être imputée sur le gain de levée d'options imposé au taux forfaitaire de 18 %, 30 %, 41 % ou selon les règles des traitements et salaires.

Dans cette situation, seul le gain net taxable doit être déclaré :

- pour les options attribuées avant le 28 septembre 2012, sur la déclaration n°2042 C, lignes 3VD, 3SD, 3VI, 3SI, 3VF, 3SF, 3VJ et 3VK en cas de cession des actions au terme du délai d'indisponibilité ou lignes 1TV, 1TW, 1TX ou 1UV, 1UW, 1UX ou sur la déclaration n°2042 ligne 1AJ ou 1BJ en cas de cession pendant la période d'indisponibilité ;
- pour les options attribuées à compter du 28 septembre 2012, sur la déclaration n°2042 C, ligne 1TT ou 1UT.

Lorsque le montant de la moins-value excède le montant du gain de levée d'options, le surplus peut être imputé sur les autres plus-values imposées au barème ou sur les gains de clôture d'un PEA taxés à 22,5 % ou 19 %.

En outre, les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières sont imputables sur le montant des gains de levée d'options attribuées jusqu'au 19 juin 2007, imposé au taux forfaitaire de 18 %, 30 % ou 41 %. Dans cette situation, seul le gain net taxable est reporté sur la déclaration n°2042 C lignes 3VD, 3VI et 3VF.

Remarque : les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables :

- sur les gains de levée d'options imposés selon les règles des traitements et salaires (sur option ou en cas de cession ou de conversion au porteur avant la fin du délai d'indisponibilité) ;
- sur les gains de levée d'options attribuées depuis le 20 juin 2007.

ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

(CGI, art. 80 quaterdecies et 6 bis de l'art. 200 A ; BOI-RSA-ES-20-30)

Les sociétés par actions, cotées ou non cotées, peuvent attribuer, selon un régime fiscal et social favorable, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux (président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire ou

gérant d'une société par actions) ou à ceux des sociétés qui leur sont liées.

Ce régime s'applique également aux attributions gratuites effectuées, dans les mêmes conditions, par des sociétés dont le siège est situé à l'étranger aux salariés et mandataires sociaux qui exercent leur activité dans des entreprises dont elles sont mère ou filiale.

Les conditions d'attribution des actions gratuites sont prévues par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce. En particulier, le bénéficiaire d'une attribution d'actions gratuites ne devient propriétaire des titres correspondants qu'au terme d'une période d'acquisition qui ne peut être inférieure à deux ans⁴ et ne peut pleinement en disposer qu'à l'issue d'une période de conservation dont la durée ne peut également être inférieure à deux ans⁵.

Le bénéficiaire de l'attribution d'actions gratuites doit conserver l'état individuel que lui a remis la société afin de le présenter, le cas échéant, à la demande de son centre des finances publiques.

IMPOSITION DU GAIN D'ACQUISITION

Actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012

L'avantage ou gain d'acquisition, qui est égal à la valeur des actions à leur date de leur acquisition définitive, c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition, constitue pour le bénéficiaire un complément de rémunération imposable de plein droit au taux forfaitaire de 30 %. Son montant doit être mentionné ligne 3VI ou 3SI de la déclaration n°2042 C souscrite au titre de l'année de cession des actions, que celle-ci intervienne à titre onéreux ou à titre gratuit.

Toutefois, le bénéficiaire peut opter pour l'imposition du gain d'acquisition selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. Son montant doit alors être mentionné ligne 3VJ ou 3VK de la déclaration n°2042 C.

Quel que soit le mode d'imposition choisi, cet avantage est soumis aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine au taux de 15,5 %.

Les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007, soumis au taux forfaitaire de 30 % ou imposés selon les règles des salaires, sont, en outre, soumis à une contribution salariale de 10% (gain à reporter ligne 3VN ou 3SN).

Actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012

Le gain d'acquisition est imposable selon les règles des traitements et salaires. Ce gain doit être déclaré ligne 1TT ou 1UT de la déclaration 2042C. Ce montant sera en outre soumis à la contribution salariale de 10 % ainsi qu'à la CSG (7,5 %) et à la CRDS (0,5 %) sur les revenus d'activité.

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE DE CESSION

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de cession effective des actions et leur valeur à la date d'acquisition, c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition.

4 Toutefois, les héritiers du bénéficiaire peuvent en demander l'attribution anticipée dans les six mois du décès. Par ailleurs les sociétés peuvent prévoir l'attribution anticipée des actions gratuites en cas d'invalidité du bénéficiaire.

5 Toutefois, en cas d'attribution anticipée aux héritiers, ce délai ne leur est pas opposable en sorte que les intéressés peuvent librement céder les actions gratuites. De manière plus générale, la loi précitée du 30 décembre 2006 permet désormais aux sociétés de réduire, voire de supprimer cette période de conservation à condition de porter à quatre ans au moins la première période d'acquisition. Toutefois, le régime fiscal de faveur reste en tout état de cause subordonné à la conservation effective par les bénéficiaires des actions gratuites pendant au moins deux ans à compter de leur attribution définitive.

Elle est imposable au titre de l'année de cession des actions selon le régime des plus-values mobilières, quel que soit le montant annuel total des cessions de valeurs mobilières réalisées par le foyer fiscal.

Le montant de la plus-value (sous déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention à déclarer ligne 3SG) doit être inscrit ligne 3VG de la déclaration n°2042. Il est soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Cette plus-value (ainsi que, le cas échéant, l'abattement pour durée de détention) est en outre soumise aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

IMPUTATION DES MOINS-VALUES

Lorsque les actions gratuites sont vendues à un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value de cession peut être déduite du gain d'acquisition, dans la limite de ce montant. Dans ce cas, seul le gain net taxable doit être déclaré lignes 3VI ou 3SI, 3VJ ou 3VK, 1TT ou 1UT.

Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains d'acquisition d'actions gratuites.

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE)

(CGI, art. 163 bis G ; BOI-RSA-ES-20-40)

Les sociétés par actions peuvent, sous certaines conditions, attribuer à leurs salariés et à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE). Ces bons confèrent à leurs bénéficiaires le droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise à un prix fixé définitivement lors de l'attribution des bons.

LES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

Peuvent émettre des BSPCE, les sociétés :

- par actions ;
- dont les titres ne sont pas cotés ou, pour les bons émis depuis le 21 février 2005⁶, sont cotés sur un marché réglementé ou organisé de l'Espace économique européen (EEE) mais dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Cela étant, les sociétés qui ont franchi ce seuil peuvent continuer à attribuer des bons pendant 3 ans à compter de la date du franchissement (la mesure s'applique aux bons attribués entre le 30. juin 2008 et le 30 juin 2011) ;
- passibles de l'impôt sur les sociétés en France ;
- immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de 15 ans ;
- dont le capital est détenu pour au moins 25 % par des personnes physiques, ou par des personnes morales elles-mêmes détenues par des personnes physiques (à 100 % pour les bons attribués jusqu'au 29.06.2008 et à 75 % pour les bons attribués du 30.6.2008 au 29.6.2011) et qui n'ont pas été créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

⁶ Pour les bons émis du 15.7.1999 au 20.2. 2005, sociétés par actions dont les titres sont cotés sur les marchés réglementés de valeur de croissance de l'EEE (liste des marchés concernés fixée par arrêté ministériel du 4 février 2000 publié au Journal officiel du 12 février).

LES BÉNÉFICIAIRES DES BONS

Ces bons, qui sont incessibles⁷, sont destinés au personnel salarié de la société ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

IMPOSITION DES GAINS DE CESSION

Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons est égal à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'exercice, fixé lors de l'attribution des bons. Il ne peut pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D du CGI.

Le gain est imposé à l'impôt sur le revenu, au titre de l'année de cession, au taux de 19 % lorsque le cédant exerce ou a exercé son activité dans la société depuis au moins 3 ans à la date de cession. Le montant du gain doit être déclaré ligne 3SJ de la déclaration n°2042C.

Le taux d'imposition est porté à 30 % et le gain doit être déclaré ligne 3SK de la déclaration n°2042C lorsque :

- le bénéficiaire exerce son activité de salarié ou de dirigeant dans la société émettrice depuis moins de 3 ans à la date de la cession des titres ;
- le bénéficiaire, qui n'est plus salarié ou dirigeant dans la société émettrice au moment de la cession des titres souscrits par l'exercice des bons, y a exercé son activité pendant moins de 3 ans.

Dans les deux cas, le gain est, en outre, soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Le souscripteur doit conserver l'état individuel délivré par la société émettrice des bons afin de le présenter, le cas échéant, à la demande de son centre des finances publiques.

Cet état comporte les informations suivantes :

- identité et adresse du souscripteur ;
- date, nombre et prix d'acquisition des titres souscrits en exercice des bons ;
- à la date d'exercice des bons, la date depuis laquelle le bénéficiaire exerce son activité dans la société, ou bien la date de son départ et son ancienneté dans la société ;
- l'attestation par la société que les conditions d'émission et d'attribution des bons sont remplies.

⁷ Toutefois, les héritiers peuvent exercer les bons dans les six mois du décès du bénéficiaire.

Tableaux récapitulatifs du régime d'imposition des options sur titres

IMPOSITION AU TITRE DE L'ANNÉE DE LA LEVÉE DE L'OPTION : rabais excédentaire		
Options attribuées avant le 1.1. 1990	Options attribuées du 1.1.1990 au 30.6.1993	Options attribuées à compter du 1.7.1993
Pas d'imposition du rabais excédentaire	Imposition en traitements et salaires ¹ du rabais excédentaire (90 % de la valeur réelle du titre au jour de l'attribution – prix d'exercice)	Imposition en traitements et salaires ¹ du rabais excédentaire (95 % de la valeur réelle du titre au jour de l'attribution – prix d'exercice)
	Inscrivez le montant ligne 1AJ ou 1BJ de la déclaration 2042	Inscrivez le montant ligne 1AJ ou 1BJ de la déclaration 2042

1. Et imposition à la CSG (7,5 %) et à la CRDS (0,5 %) dues au titre des revenus d'activité.

IMPOSITION AU TITRE DE L'ANNÉE DE CESSION DES TITRES : options attribuées jusqu'au 26.4.2000					
Options attribuées avant le 20.9.1995			Options attribuées du 20.9.1995 au 26.4.2000		
Cession après le délai d'indisponibilité de 5 ans ¹			Cession après le délai d'indisponibilité de 5 ans ¹		
Options levées avant le 1.1.1990		Options levées à compter du 1.1.1990			
Gain de levée d'option	Plus-value de cession	Imposition de la totalité du gain (prix de cession moins prix d'exercice)	Gain de levée d'option		Plus-value de cession
Exonération	Imposition au barème ²	Imposition au barème ²	Imposition au taux forfaitaire de 30% ²	Ou option pour l'imposition selon les règles des traitements et salaires (sans quotient) ²	Imposition au barème ²
	Inscrivez le montant ligne 3VG³ de la déclaration 2042	Inscrivez le montant ligne 3VG³ de la déclaration 2042	Inscrivez le montant ligne 3VI ou 3SI de la déclaration 2042 C	Inscrivez le montant ligne 3VJ ou 3VK de la déclaration 2042 C	Inscrivez le montant ligne 3VG³ de la déclaration 2042
<p>1. Par hypothèse, compte tenu de l'ancienneté des options.</p> <p>2. Augmenté des prélèvements sociaux de 15,5% dus au titre des revenus du patrimoine (CSG 8,2%, CRDS 0,5%, prélèvement social 4,5%, contribution additionnelle 0,3% et prélèvement de solidarité 2%).</p> <p>3. Après déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention à déclarer ligne 3SG.</p>					

IMPOSITION AU TITRE DE L'ANNÉE DE CESSION DES TITRES : options attribuées du 27.4.2000 au 27.9.2012

Cession pendant le délai d'indisponibilité de 4 ans (sauf dispense du respect du délai d'indisponibilité)		Cession après le délai d'indisponibilité de 4 ans (ou en cas de dispense du respect du délai d'indisponibilité)				
Gain de levée d'option	Plus-value de cession	Gain de levée d'option				Plus-value de cession
		Fraction annuelle ≤ 152 500 €		Fraction annuelle > 152 500 €		
Imposition selon les règles des traitements et salaires (avec quotient) ²	Imposition au barème ³	Imposition au taux de 30 % ³	Imposition au taux de 18 % ³ pour les titres cédés après le délai de conservation de 2 ans ¹	Imposition au taux de 41 % ³	Imposition au taux de 30 % ³ pour les titres cédés après le délai de conservation de 2 ans ¹	Imposition au barème ³
Inscrivez le montant - lignes 1TV à 1TX, 1UV à 1UX de la déclaration 2042 C - ligne 1AJ ou 1BJ de la déclaration 2042 en cas de cession moins d'un an après l'attribution des options	Inscrivez le montant ligne 3VG⁴ de la déclaration 2042	Inscrivez le montant ligne 3VI ou 3SI de la déclaration 2042 C	Inscrivez le montant ligne 3VD ou 3SD de la déclaration 2042 C	Inscrivez le montant ligne 3VF ou 3SF de la déclaration 2042 C	Inscrivez le montant ligne 3VI ou 3SI de la déclaration 2042 C	Inscrivez le montant ligne 3VG⁴ de la déclaration 2042
		Ou option pour l'imposition selon les règles des traitements et salaires (sans quotient) ³ Inscrivez le montant ligne 3VJ ou 3VK de la déclaration 2042 C				

1. Conservation des titres au nominatif, sans être donnés en location, pendant un délai de deux ans décompté à partir de l'expiration du délai d'indisponibilité de 4 ans (sauf en cas de dispense du délai d'indisponibilité).

2. Et imposition à la CSG (7,5 %) et à la CRDS (0,5 %) dues au titre des revenus d'activité.

3. Augmenté des prélèvements sociaux de 15,5% dus au titre des revenus du patrimoine (CSG 8,2%, CRDS 0,5%, prélèvement social 4,5%, contribution additionnelle 0,3% et prélèvement de solidarité 2%).

S'y ajoute, pour les options attribuées à compter du 16 octobre 2007, la contribution salariale de 10%.

4. Après déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention à déclarer ligne 3SG.

IMPOSITION AU TITRE DE L'ANNÉE DE CESSIION DES TITRES : options attribuées à compter du 28.9.2012

Gain de levée d'option	Plus-value de cession
Imposition selon les règles des traitements et salaires (sans quotient) ¹	Imposition au barème ²
Inscrivez le montant ligne 1TT ou 1UT de la déclaration 2042C	Inscrivez le montant ligne 3VG ³ de la déclaration 2042

1. Et imposition à la CSG (7,5 %) et à la CRDS (0,5 %) dues au titre des revenus d'activité ainsi qu'à la contribution salariale de 10 %.

2. Augmenté des prélèvements sociaux de 15,5 % dus au titre des revenus du patrimoine.

3. Après déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention à déclarer ligne 3SG.